



REGLEMENT JEUNES et FEMININES 2021/2022

Coupes et Championnats

Foot à 11 et foot réduit

Table des matières

Dispositions générales.....	2
Engagements.....	2
Calendrier	3
Déroulement du championnat.....	3
Dates, horaires et lieux des rencontres	4
Arbitrage	4
Conditions - déroulement des matchs	4
Utilisation des remplaçants.....	5
Participation	5
Licences.....	5
Réserves et réclamations	6
Report des rencontres	6
Matchs en retard.....	7
Forfait général.....	8
Accessions et rétrogradations	8
Nature et durée des compétitions.....	8
Mixité.....	8
Autorisations médicales.....	8
Généralités.....	9
Entente de jeunes.....	9





Catégories d'âge -- Saison 2021/2022

Championnat U18 :

- Joueurs nés en 2004 licence U18, nés en 2005 licence U17 et nés en 2006 licence U16

Championnat U15 :

- Joueurs nés en 2007 licence U15 et nés en 2008 licence U14.

Championnat U13 :

-Joueurs nés en 2009 licence U13 et nés en 2010 licence U12

Plateau U10/U11 :

-Joueurs nés en 2011 licence U11 et nés en 2012 licence U10

Plateau U8/U9 :

-Joueurs nés en 2013 licence U9 et nés en 2014 licence U8

Plateau U6/U7 :

-Joueurs nés en 2015 licence U7 et nés en 2016 licence U6

- U7 : filles : 2016-2015 / mixité : 2016-2015-2014
- U9 : filles : 2014-2013 / mixité : 2014-2013-2012
- U11 : filles : 2012-2011 / mixité : 2012-2011-2010
- U13 : filles : 2010-2009 / mixité : 2010-2009-2008
- U15 : filles : 2008-2007 / mixité : 2008-2007-2006
- U18 : filles : 2006-2005-2004 : dérogation pour les autres années d'âge- **Mixité non autorisée**
- Seniors : possibilité de faire jouer U18, **2 U17 et 1 U16**

Dispositions générales

Article 1 :

Le Comité de Direction du District de Football du Cantal nomme une Commission Départementale des Jeunes dont l'objectif est l'organisation des championnats.

Article 2 :

Tout dossier nécessitant une décision ou une sanction sportive disciplinaire, sera étudié par la Commission Sportive du District qui est la seule habilitée à appliquer le règlement. Tous les autres problèmes dont ceux relevant du règlement des Jeunes seront étudiés par la Commission des Jeunes.

Engagements

Article 3 :

L'engagement officiel pour les championnats devra être fait par FOOTCLUBS au plus tard le 21 août 2021

Article 4 :

A partir des engagements réalisés à la date figurant dans l'article précédent, les poules de championnats seront constituées en tenant compte des impératifs géographiques et sportifs.





Calendrier

Article 5 :

Les compétitions débuteront aux dates fixées par la Commission des Jeunes.

Article 6 :

Il n'y aura pas de journée de championnat le jour où les équipes de District seront appelées à disputer des rencontres inter districts ou des stages organisés par le pôle technique départemental ou régional. Toutefois il pourra être programmé des rencontres en retard pour autant qu'aucun des clubs en présence ne fournisse de joueur(s) à l'équipe du District du Cantal.

Déroulement du championnat

Article 7 :

Les championnats U18 et U15 **se dérouleront sur la saison. L'équipe classée première en U18 du groupe accèdera au niveau régional U18R2 et U20 R2**

En U15, le premier accèdera au championnat U16 R2 et le second accèdera au championnat U15R2

En U13 se déroulera en 2 phases : suite à la journée d'observation une poule Elite de 6 équipes sera constituée. A la fin de la première phase **les deux premières équipes du groupe accèderont au niveau régional**

Les équipes ne participants pas au championnat Elite seront répartis dans des poules géographiques. **A la fin de la première phase les équipes classées premières des poules A1 et A2 accèderont au championnat Elite pendant la 2ème phase**

Ensuite les 2em, 3em ; 4em ; 5em et 6em seront répartis dans des poules de niveau en fonction de leurs classements dans un premier temps puis d'impératifs sportifs liés à la progression des jeunes.

Les montées et descentes des autres poules seront fixées par la commission des jeunes en fonction du nombre d'équipes engagées

En U11 à 8 une organisation comportant des journées en plateaux sera retenue selon les consignes de la DTN. Cependant le calendrier des U11 pourra comporter 2 phases avec une nouvelle composition des groupes.

En U8/U9 à 5 et en U6/U7 à 3, 4 ou 5 la formule plateaux sera reconduite avec une alternance de matchs et de jeux.

La commission des jeunes se réserve le droit d'étudier chaque demande motivée dans l'intérêt des jeunes.

Article 8 :

L'équipe classée en tête de la poule "Elite" à la fin de la saison 2019/2020 sera championne du Cantal de sa catégorie.

Article 9 :

Le barème des points s'établit comme suit :

Victoire..... 3 points

Nul 1 point

Défaite.... 0 point

Forfait ou pénalité... – 1 point





Dates, horaires et lieux des rencontres

Article 10 :

Pour les championnats **Féminins**, U18, U15 et U 13 les rencontres ont lieu le samedi après-midi 15h00 (s'il y a un lever de rideau, les horaires seront les suivants : lever de rideau 14H00, deuxième match 16H00.

Possibilité de programmer les rencontres le vendredi soir, sous réserve de l'accord écrit de l'adversaire dans le respect des délais réglementaires

Article 11 :

Le club recevant devra prévenir par écrit au moins 15 jours à l'avance le District pour lui signifier toute modification concernant le lieu et l'heure du coup d'envoi d'une rencontre de jeunes (préciser le n° du match).

Article 12 :

Après accord entre les deux clubs un match de jeunes peut se disputer le dimanche ou être avancé à une autre date. Au préalable, le club recevant devra obtenir l'accord écrit de son adversaire et transmettre le dossier au District 15 jours avant la nouvelle date prévue pour la rencontre.

Article 13 :

Les clubs ont la possibilité ou même le devoir d'inverser une rencontre "aller" en cas de surnombre de matches sur leur terrain afin d'éviter une trop grande perturbation dans le déroulement de l'épreuve. Par contre un match retour ne peut pas être inversé si l'aller ne l'a pas été, sauf pour causes d'intempéries.

Arbitrage

Article 14 Sur demande de la Commission des Jeunes, la Commission des Arbitres du District désignera des arbitres pour diriger des matches de championnat. Leurs frais d'arbitrage seront réglés sur place, à parts égales, par les équipes en présence.

Article 15 Les dispositions suivantes doivent être appliquées dans toutes les compétitions de jeunes organisées par le District du Cantal, lorsqu'un arbitre officiel n'aura pas été désigné ou sera absent : Chacun des deux clubs concernés présentera un candidat muni d'une licence délivrée, pour ce club, au millésime de la saison en cours, et le tirage au sort désignera l'arbitre de la rencontre.

Conditions - déroulement des matches

Article 16 :

Les clubs sont tenus à la FMI. Art 21 des règlements généraux du district pour les Championnats. Pour le foot animation, seules les feuilles d'arbitrage fournies par la District devront être utilisées. La feuille d'arbitrage devra être adressée par les soins du club recevant au District dans les 24 heures ouvrables suivant le match, sous enveloppe affranchie au tarif "lettre". Si la feuille d'arbitrage n'est pas parvenue le mercredi suivant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une amende de 21€. Le montant de ces amendes sera utilisé pour des dotations aux clubs en fin de saison.

En U18F, U15F et U13 :

. La relance à partir du gardien de but doit se faire soit à la main, soit avec le ballon « posé » au sol (la relance de volée ou de ½ volée est interdite pour favoriser la construction du jeu !!), le hors-jeu se fera à partir de la ligne médiane.

L'arbitrage de la touche se fera par un joueur remplaçant qui sera changé au maximum à la mi-temps (arbitrage des jeunes par les jeunes !!) et l'arbitrage central sera assuré par l'équipe recevante ou visiteuse.

En U11 La durée des rencontres sera de 2 fois 25 minutes plus un atelier technique obligatoire appelé défi. Un ballon T4 sera utilisé. La relance à partir du gardien de but doit se faire soit à la main, soit avec





le ballon « posé » au sol (la relance de volée ou de ½ volée est interdite pour favoriser la construction du jeu !!)

En U9 l'organisation proposée est un plateau de 3 à 4 équipes avec deux rencontres de 20' et un atelier technique de 20'. Soit un temps d'animation de 1 heure avec un ballon T3. La relance à partir du gardien de but doit se faire soit à la main, soit avec le ballon « posé » au sol (la relance de volée ou de ½ volée est interdite pour favoriser la construction du jeu !!). Les rentrées de touche s'effectueront au pied par une passe ou en conduite de balle.

En U7 l'organisation proposée est un plateau par clubs (2à4) avec une alternance de matchs et jeux ludiques avec un ballon T3, les rentrées de touche s'effectueront au pied par une passe ou en conduite de balle.

Utilisation des remplaçants

Article 17 :

Chaque équipe pouvant présenter 11 joueurs plus 5 remplaçants en foot à 11 et 8 joueurs plus 4 remplaçants en foot à 8, les dispositions ci-après sont appliqués pendant la saison.

Dans toutes les compétitions de jeunes de District, les joueurs remplacés continueront à participer à la partie en qualité de remplaçants. Le nombre de remplacements ne sera pas limité et sera uniquement fonction des décisions de l'entraîneur ou du dirigeant responsable. Ils devront se faire, bien entendu, dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêt de jeu, présentation à l'arbitre).

Participation

Article 18 :

Ne pourra participer à un match de compétition le joueur qui a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club qu'elle qu'en soit la date, lorsque cette équipe ne joue pas le même jour, la veille ou le lendemain.

Article 19 :

Une équipe ne peut compter plus de trois joueurs surclassés, sous peine de match perdu, si des réserves ont été formulées dans les conditions prévues à l'article 142 des R.G.

Article 20 :

Une équipe ne disposant pas d'un nombre de joueurs suffisant pour participer à une rencontre à 11 peut faire la demande à l'adversaire de jouer la rencontre en foot réduit. Les demandes doivent être formulées par écrit et la commission des jeunes doit en être informée. L'équipe faisant la demande suite à un manque d'effectif n'aura pas les sanctions prévues en cas de forfait mais aura match perdu 3 à 0.

Licences

Article 20 :

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Plusieurs équipes du même club dans une même catégorie

Article 21 :

Un club peut être représenté par plusieurs équipes dans une même catégorie. Toutefois une seule équipe par club ou entente peut accéder au niveau régional.





Réserves et réclamations

Article 22 :

Les réserves et réclamations sont portées dans les mêmes conditions que pour la catégorie "Senior" sauf en ce qui concerne exclusivement la participation de joueurs ayant effectivement participé au dernier match d'une équipe supérieure si celle-ci ne joue pas.

Dans ce seul cas, les réclamations pourront ne pas être nominales.

Cette facilité dans la rédaction des réserves portant sur la participation est limitée aux compétitions des jeunes de District jusqu'à la catégorie "U18" incluse. Appel de la décision de la Commission

Sportive pourra être introduit devant la Commission d'Appel du District qui jugera en dernier ressort.

D'autre part, dans tous les cas, un dirigeant responsable de l'équipe pourra aider le capitaine à rédiger des réserves et devra les signer.

Report des rencontres

Article 23 :

Pour les matchs organisés par le District du Cantal, lorsqu'il apparaîtra certain que le terrain ou les terrains seront impraticables à l'heure de la rencontre ou bien frappés d'interdiction par la municipalité, le club recevant devra : **Adresser un Mail au District, à l'adversaire et téléphoner aux officiels ainsi qu'à son adversaire.**

Lorsqu'un match devant se disputer en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain en diurne à 15H00, **à condition que le terrain soit disponible et praticable.**

Pour un match en nocturne le samedi qui a eu un commencement d'exécution et qui est définitivement interrompu par décision de l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, les dispositions ci-après sont prises :

Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se jouera le lendemain en diurne selon la procédure au paragraphe 1 de l'alinéa précédent.

Si c'est en seconde période, elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la commission.

Après ces limites, seul l'arbitre sera qualifié pour prendre cette décision à l'heure de la rencontre.

Article 23 bis :

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des championnats et de ne pas en fausser la régularité, les clubs dont le terrain ou les terrains ne seraient pas praticables devront prendre **OBLIGATOIREMENT** toutes dispositions :

Matches "Aller"

Pour disputer la rencontre chez l'adversaire ou trouver un terrain de repli et ce, dès le premier match.

Le déroulement du match "aller" chez l'adversaire impliquera un changement (inversion) dans la programmation des matchs "retour".

Matches "Retour"

Toute équipe de club qui se trouvera dans la situation de plus d'un match "retour" différents remis par les dirigeants et non joués à domicile se verra dans l'obligation de trouver un terrain de repli ou de disputer la rencontre chez "adversaire".

Dans ce cas, le club recevant devra obligatoirement informer, par tous moyens à disposition, le samedi avant 10 heures, le District, le club adverse, le ou les arbitres et le délégué éventuel (le District et le club adverse en recevant obligatoirement confirmation par courrier électronique ou télécopie), du nouveau lieu de la rencontre et apporter la preuve qu'il a bien demandé l'inversion de match et /ou recherché un terrain de repli. Le club visité devra également prouver cette proposition d'inversion et, éventuellement préciser le motif de l'impossibilité. En cas de litige, seules les preuves écrites des deux clubs feront foi.

Pour non-respect aux dispositions des articles 23 et 23 bis alinéas a et b, la sanction sera le match perdu par pénalité, le club adverse bénéficiant des points correspondants au gain du match (**3 Points, 3 buts**).

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas en cas d'intempéries générales ou événement particulier rendant le déroulement des rencontres aléatoire ou impossible et décrété par le District.





Les clubs possédant plusieurs terrains ne pourront remettre une rencontre qui serait programmée en lever de rideau si leur(s) autres(s) terrain (s) est ou sont disponibles. La sanction sera le match perdu par pénalité avec bénéfice des points à l'adversaire.

Article 23 ter :

Des contrôles seront effectués :

Si la déclaration d'impraticabilité ou d'indisponibilité d'un terrain par le club recevant paraît pour le moins douteuse ou abusive, le Président du District ou le Président de la Commission des Terrains (ou à la demande du Président de club contestant la décision,) pourra dépêcher sur place un délégué dont la mission sera de s'assurer, en présence d'un représentant du dit club et éventuellement de la municipalité, de l'état de l'aire de jeu et de la véracité des raisons invoquées pour le report de la rencontre.

Si le terrain s'avère impraticable avec ou sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira obligatoirement un rapport de visite à la Commission Sportive et de Discipline avec copie à la Commission des Coupes et Championnats.

Si le terrain s'avère praticable ou disponible sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade et d'une copie au District, le club fautif, sur rapport du délégué, aura match perdu par pénalité (avec 0 point, 0 but) et devra verser une amende de 200€.

Si le terrain s'avère praticable ou disponible sur rapport du délégué et malgré l'affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade avec copie au District, la rencontre sera reprogrammée ultérieurement et obligatoirement chez l'adversaire (phase aller ou retour). Dans tous les cas le constat du délégué ne peut être remis en cause.

Les délégués seront désignés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Départementale des Terrains et Equipements, chacun d'eux étant appelé à opérer dans un secteur bien défini.

Dans tout cas de fausse déclaration les frais de déplacement du délégué seront à la charge du club fautif et ce dernier sera passible d'une amende de 95€.

Par contre, si la décision de reporter la rencontre est justifiée, les frais de déplacement du délégué seront à la charge du club qui a demandé la vérification de l'état du terrain.

Les rencontres remises ou reportées seront programmées autant que possible dans l'ordre chronologique initial. Toutefois en cas de force majeure, le secrétariat est autorisé à ne pas respecter cet ordre si les circonstances l'imposent et ce, dans le but d'apurer le calendrier.

Joker : Chaque club disposera de la possibilité d'utiliser un joker par catégorie engagées qui lui permettra sur l'ensemble des compétitions, de reporter une rencontre (le joker doit être utilisé avant le mercredi minuit, présentement la rencontre initialement programmée)

La date de reprogrammation sera fixée par le secrétariat du district et sera non modifiable

NOTA :

L'Association des Maires de France et la FFF ont signé un protocole d'accord pour prévenir des difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation des terrains de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées.

Toutefois face à des conditions climatiques exceptionnelles, le Comité Directeur se réserve le droit de prendre des décisions en conséquence.

Si la demande de contrôle a eu lieu à l'initiative du District, en cas de terrain reconnu praticable, ces frais seront supportés par le club ayant remis la rencontre. Dans le cas inverse, ils resteront à la charge du District.

Matches en retard

Article 25 :

Les rencontres en retard sont programmées par la Commission des Jeunes. Les clubs doivent se conformer aux dates qui leur sont indiquées pour les jouer. **Néanmoins en cas de matchs non joués et relevant d'un impératif de résultat lié au championnat régional notamment, la commission se réserve le droit de mettre fin au championnat à une date arbitraire.**





Forfait général

Article 26 :

Le forfait général sera appliqué après trois forfaits dans le courant de la saison.

Par dérogation aux règlements des compétitions, le forfait dans une catégorie de l'équipe A n'entraîne pas celui de l'équipe ou des équipes inférieures du même club dans la même catégorie.

Tout club déclarant ou étant déclaré *Forfait Général* sera redevable, quelle que soit la date du forfait, des amendes et indemnités prévues à l'article 27 des RIC du District.

Accessions et rétrogradations

Article 27 :

Le vainqueur U18 Elite sera sacré champion du Cantal.

Le vainqueur U15 Elite sera sacré champion du Cantal.

Le vainqueur U13 Elite sur la phase retour sera sacré champion du Cantal.

Nature et durée des compétitions

Article 28 :

Tous les matches de jeunes se jouent sans prolongation.

Pour les U18 (U16, U17 et U18) : en deux périodes de 45 minutes (Ballons T5)

Pour les U15 (U14, U15) : en deux périodes de 40 minutes (Ballons T5)

Pour les U13 (U12, U13) : en deux périodes de 30 minutes (pause coaching de 2 minutes à la moitié de chaque mi-temps) Ballon T4

Mixité

Article 29 :

La mixité est autorisée entre : **U7, U8, U9, U10, U11, U12, U13, U14, U15 (Ligue et district).**

Les joueuses U7 F à U 16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge

- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

Autorisations médicales

Article 30 :

Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a obtenu un certificat médical préalable à la compétition conformément à la loi du 29 Octobre 1975 sur l'obligation du contrôle médical sportif. Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit être établi au nom du joueur et comporter obligatoirement :

- le nom du médecin, la date de l'examen médical, la signature manuscrite du médecin ; La production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est obligatoire pour pouvoir participer à une rencontre. **La licence mentionne l'autorisation médicale de pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle appartient le joueur et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure conformément en ce dernier cas aux dispositions de l'article 34 des règlements généraux.** Sur autorisation médicale explicite, figurant au verso de la licence, les joueurs de 2ème année des catégories U15, U13, peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale.





Le nombre de joueurs surclassés est limité à 3 dans une équipe de U15 et U18.

Cette autorisation doit être authentifiée par le médecin dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 33 des règlements généraux.

En catégorie U18 ans, il y a possibilité de jouer en Seniors, pour les joueurs U17 possibilité de jouer en seniors après sur-classement effectué par un médecin fédéral mais uniquement pour participer aux compétitions nationales, régionales et supérieurs de district s'il s'agit de l'équipe première du club.

En dessous du niveau senior Elite, aucun U17 n'est autorisé à participer à des rencontres seniors.

Généralités

Article 31 :

Les règlements généraux de la F.F.F., le règlement intérieur et de championnat de la Ligue d'Auvergne et le règlement de championnat du District du CANTAL sont applicables au championnat des Jeunes pour tous les cas non prévus au présent règlement.

Entente de jeunes

Article 32 :

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.

Les Ligues et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création « d'ententes » entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces « ententes » ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des règlements généraux. Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Groupement de clubs de jeunes

Article 33 :

- Un groupement de 2 à 5 clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.
- les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans les groupes différents.
- Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements généraux de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} Octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements généraux de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

- Les équipes peuvent participer aux compétitions de district et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.





- Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.
- Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.
- Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. 8- Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive. 9- La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du district. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 Avril à son district (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc. ...).

Article 34 :

Les règlements généraux de la F.F.F, de la Ligue et du District sont applicables aux compétitions de Foot à 11 sauf cas particuliers prévus dans les présents règlements.

